

PRÉFET DU MORBIHAN
Sous-préfecture de Lorient
Bureau du cabinet et de la sécurité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Arrêté préfectoral réglementant l'accès des supporters du Stade Brestois au stade Yves Allainmat (Lorient) et portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Football Club de Lorient contre Stade Brestois le 16 mars 2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L 332-16-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que lors des rencontres ayant opposé les équipes du Football club de Lorient et du Stade brestois, certains des supporters de ces équipes ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard des supporters de l'autre équipe ; qu'il en fut ainsi à l'occasion des matchs suivants :

- du 2 septembre 2016, rencontre suivie d'une rixe entre une quarantaine de supporters des deux équipes dans le centre-ville de Lorient, difficilement contenue par les seules forces de police locales ;

- du 18 novembre 2017 ayant donné lieu à des tentatives d'affrontement avant le match et une rixe deux heures après le match en dépit du dispositif policier, le refoulement des supporters brestois ayant été possible grâce à l'emploi de moyens dissuasifs et le concours de forces supplétives ;

- du 20 octobre 2018, une tentative d'agression ayant été mise en échec grâce aux forces de police ;

Considérant que les incidents évoqués ont été précédés chaque fois de provocations aux moyens de gestes et banderoles, notamment le 20 octobre 2018, une banderole avec menace de mort à l'endroit des ultras lorientais ayant été déployée sur le trajet des supporters lorientais et accompagnée d'un mannequin pendu par la tête, démontrant ainsi un antagonisme exacerbé entre les supporters des deux équipes ;

Considérant que la facilité d'accès entre les villes de Brest et Lorient laisse supposer que des supporters brestois pourraient se rendre à Lorient par leurs propres moyens et se positionner sans encadrement en dehors de la tribune réservée aux visiteurs ;

Considérant la difficulté, dans le contexte actuel de l'existence d'un mouvement social caractérisé par sa durée, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive en raison de leur engagement dans plusieurs lieux du territoire national ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour une rencontre classée comme match à risque élevé ;

Considérant que dans ces conditions la présence isolée et non encadrée dans le centre-ville de Lorient, aux alentours et dans l'enceinte du stade Yves Allainmat, le samedi 16 mars 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Stade Brestois et/ou se comportant comme tel comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 16 mars 2019, de 8 h à 22 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité en annexe et par les voies précisées à l'article 3 du présent arrêté et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Lorient.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1er qui concerne le secteur hypercentre de la commune de Lorient et son accès principal est défini comme suit :

- l'accès Lorient-Centre depuis la RD465, à savoir les ronds-points de la Cité Jean Le Maux et du Manio, et les voies en partant ou y aboutissant dont le boulevard Yves Demaine dans son intégralité ;

- un périmètre « Lorient hypercentre » délimité à l'ouest de la rive du Scorff par le rond-point à l'intersection du boulevard Laennec et du Pont des Indes, puis les voies rue du Professeur Jean Perrin, Cours de Chazelles, rue Beauvais, rue Louis Braille, rue du Pont chinois, rue Mancel, rue de la Villeneuve, rue de Kerlin, rue des Iris, rue du Petit batteur, boulevard Léon Blum, boulevard Edouard Herriot, avenue Général De Gaulle, rue Duguay Trouin, boulevard de la République, rond-point des Asturies, rue Gilles Gahinet.

Article 3 : Dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits .

Article 4 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Vannes, le 8 mars 2019

Le préfet du Morbihan,

Raymond LE DEUN

